



C.C.A.S DE LA VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
VENDREDI 4 NOVEMBRE 2022 À 8H, SALLE LE CHÊNE ET L'OLIVIER 2
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, PRÉSIDENT**

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 28 octobre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, Président - Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, Vice-Présidente, 7^o adjointe - Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe - Monsieur Daniel GRARE, conseiller municipal - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o adjoint - Madame Nicole CAVAZZONI - Madame Simone CHALMETON - Madame Régine GHIO - Madame Arlette GRARE - Monsieur Michel GUIMBERT - Madame Danielle PENICAUT - Madame Paulette WAGNER.

ÉTAIENT ABSENTES EXCUSÉES :

Madame Joan BOUWYN, conseillère municipale - Madame Marine POMAREDE, conseillère municipale - Madame Nathalie RUIZ, conseillère municipale - Madame Joséphine LE PEUTREC.

Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part :
17	17	13

Madame Galatée ROCHER, Directrice du C.C.A.S. est désignée à l'unanimité à **13 voix pour**, comme Secrétaire de séance.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des membres du Conseil d'Administration et constaté le quorum,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, déclare la séance ouverte.

DÉLIBÉRATION N°39/2022

**ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA
DOMICILIATION**

Madame Catherine BASCHIERI, vice-présidente, 7^o adjointe, indique que dans le cadre de l'utilisation de l'outil de gestion de la domiciliation DOMIFA mis gratuitement à la disposition des C.C.A.S. par le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de Personnes Handicapées, des modifications au règlement intérieur de la domiciliation sont nécessaires.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE: ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ, 13 voix pour.

Monsieur François de CANSON, Président - Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, Vice-Présidente, 7^o adjointe - Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe - Monsieur Daniel GRARE, conseiller municipal - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o adjoint - Madame Nicole CAVAZZONI - Madame Simone CHALMETON - Madame Régine GHIO - Madame Arlette GRARE - Monsieur Michel GUIMBERT - Madame Danielle PENICAUT - Madame Paulette WAGNER.

ADOpte le nouveau règlement de fonctionnement (version 6) de la domiciliation (mis en annexe).

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,

Le Président

Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



C.C.A.S DE LA VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

Règlement intérieur de la Domiciliation

version 6

Adopté lors du Conseil d'Administration du C.C.A.S. le (délibération n°)

Art.1- Le C.C.A.S. site de domiciliation

Conformément au décret n° 2007.1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le Centre Communal d'Action Sociale de LA LONDE LES MAURES a qualité pour recevoir l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.

Art.2- Le public concerné

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière constante et confidentielle, peut prétendre à la domiciliation.

Sont donc exclues les personnes étant hébergées chez un tiers de façon stable, celles bénéficiant d'un dispositif d'hébergement sur une période relativement longue (exemples : places de stabilisation, CHRS, centre d'hébergement d'urgence assurant une continuité de prise en charge ...) et les gens du voyage stationnant plusieurs mois sur une aire d'accueil leur permettant de recevoir du courrier.

Catégories particulières de population :

- **Les mineurs :** Généralement ayants-droit de leurs parents, ils bénéficient de l'attestation d'élection de domicile de ces derniers dans laquelle ils seront notifiés. Toutefois, pour un mineur qui bénéficierait d'un droit propre aux prestations sociales, une attestation personnelle d'élection de domicile sera nécessaire.
- **Les personnes mises sous protection judiciaire :** Un majeur qui est placé sous tutelle doit être domicilié chez son tuteur afin que celui-ci réceptionne les courriers et gère la situation administrative du majeur en question. La demande d'élection de domicile est toutefois possible pour les majeurs placés sous curatelle ou ceux qui ont un mandat spécial.
- **Les gens du voyage :** Depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les titres de circulation ne sont plus délivrés et les gens du voyage ne sont plus obligés de choisir une commune de rattachement. Pendant la période transitoire (jusqu'au 28 janvier 2019), les gens du voyage peuvent par défaut se faire domicilier dans leur ancienne commune de rattachement et apporter comme justificatif leur dernier livret de circulation ou livret spécial ou arrêt de rattachement à la commune en cours de validité. A la fin de la période transitoire, ils devront faire leur demande

d'élection de domicile selon les conditions dites de « droit commun ».

- **Les personnes placées sous main de la justice** : Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent faire une demande d'élection de domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **Les demandeurs d'asile sans domicile stable** : Seuls les demandeurs d'asile officiellement déboutés peuvent faire une demande d'élection de domicile auprès des organismes de droit commun. Pour les autres demandeurs d'asile, ils bénéficient d'une domiciliation spécifique auprès d'un organisme conventionné ou auprès de la structure qui les héberge de manière stable.
- **Les étrangers en situation irrégulière** (hors UE, EEE, Suisse) : Les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse et dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :
 - l'Aide Médicale de l'État
 - l'Aide Juridictionnelle
 - l'exercice des droits civils reconnus par la Loi

Art.3-La Procédure

Art.3-1-La demande d'élection de domicile

Un formulaire de demande d'élection de domicile est à récupérer à l'accueil du Centre Communal d'Action Sociale.

Il doit ensuite être rapporté à l'accueil du CCAS, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivantes : une copie d'une pièce d'identité, une lettre explicative, un justificatif de l'existence d'un ou plusieurs liens avec la commune (selon des cas particuliers, l'obligation de présenter ces justificatifs pourra être exemptée).

Le C.C.A.S. doit en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à 2 mois pour fixer un entretien avec le demandeur.

Art.3-2-L'entretien

L'article D. 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Si la demande d'élection de domicile est acceptée :

Lors de cet entretien, le demandeur est invité à faire savoir s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile auprès d'un autre organisme. De plus, le demandeur s'engage à signaler tout changement dans sa situation.

Cet entretien permet également :

- d'informer l'intéressé sur les droits et les obligations de la domiciliation administrative
- d'identifier les droits sociaux auxquels peut prétendre le demandeur et lui proposer soit un accompagnement social, soit une orientation vers un service social approprié.
- de faire le point, lors d'un renouvellement de domiciliation administrative, sur les droits sociaux acquis et sur la question du logement

Si la demande d'élection de domicile est refusée :

Lors de l'entretien, il est redonné au demandeur le cerfa de demande d'élection de domicile où sont stipulés le refus, le motif du refus ainsi qu'une orientation proposée.

Le demandeur est également informé de la possibilité, dans un délai de deux mois suite à la notification de refus, d'un recours soit contentieux au tribunal administratif, soit gracieux auprès de l'autorité hiérarchique de l'organisme domiciliataire

Art.3-3-Justifier le lien avec la commune

Le demandeur doit justifier de son lien avec la commune de La Londe les Maures.

Doivent être notamment considérées comme un lien avec la commune les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

L'installation ou l'intention d'installation sur la commune est établie par l'un des éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur la commune ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune ;
- la présence de liens familiaux (ou amicaux) avec une personne vivant dans la commune ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Le C.C.A.S. appréciera l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs du demandeur suivants :

- justificatifs de logement ou d'hébergement ;
- constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ;
- justificatifs de liens familiaux.

Art.4- Durée de la domiciliation et renouvellement

La domiciliation est valable pour une durée d'un an. Une attestation d'élection de domicile est alors délivrée à la personne.

Une demande de renouvellement peut être effectuée au moins 2 mois avant l'échéance de l'élection de domicile. Les conditions seront alors ré-examinées lors d'un entretien. Une nouvelle attestation sera ensuite délivrée.

A la date de l'échéance de la domiciliation, le courrier sera retourné à la Poste, avec la mention « P.N.D. » (Pli Non Distribué).

Art.5- Les prestations et droits entrant dans le champ du dispositif

La domiciliation ouvre droit :

- à la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité et passeport) ;
- à l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour ;
- aux demandes d'aide juridique ;
- aux prestations sociales de la CAF ou la MSA ;
- aux prestations servies par l'Assurance Vieillesse ;
- aux prestations de l'Assurance Maladie et Maternité ainsi qu'à la CMU complémentaire et à l'aide à la complémentaire santé ;
- aux allocations servies par le Pôle Emploi ;
- aux prestations légales d'Aide Sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées et prestation de compensation du handicap, RSA, APA).
- à l'Aide Médicale de l'État.

Il est à préciser que les prestations d'action sociale facultatives versées par les départements, communes ou organismes de sécurité sociale ne sont pas, en droit, concernées par la domiciliation : chaque collectivité et organisme en détermine librement les conditions d'accès.

En conséquence, l'élection de domicile est exclusivement réservée à l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (RSA, CMU, AAH, APA, PCH,...), à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales, à l'ouverture d'un compte bancaire et à l'aide juridique.

Art.6- Modalités de retrait du courrier

L'intéressé devra en personne venir retirer son courrier sur présentation d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture du C.C.A.S.

Pour les courriers recommandés ou les colis, les agents du C.C.A.S. ne réceptionneront que les avis de passage. Si un courrier n'est pas retiré dans les 3 mois qui suivent sa réception, il sera retourné, à la Poste, avec la mention « P.N.D. » (Pli Non Distribué).

Par ailleurs, le C.C.A.S. n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où peut être situé temporairement l'intéressé. Il sera préférable de demander à La Poste une réexpédition temporaire de la correspondance.

Art.7- Procuration

La procuration ne pourra être utilisée qu'à titre exceptionnel après étude de la situation par le C.C.A.S. Un formulaire type devra être complété.

Pour le retrait du courrier, la copie de la carte d'identité de la personne domiciliée ainsi que l'original de la carte d'identité de la personne ayant procuration seront obligatoirement demandés.

La procuration n'est pas possible pour l'entretien initial, l'entretien de renouvellement et l'obligation de se manifester tous les 3 mois.

Art.8-Radiation de la domiciliation

Le C.C.A.S. peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a retrouvé un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou a défaut manifestée par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté ;
- qu'il a été constaté par l'organisme domiciliataire une utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Dans le cadre des demandeurs d'asile, la non présentation du renouvellement d'Attestation de demande d'asile fera l'objet d'une radiation le jour de la date de fin de validité de cette dernière. Un délai supplémentaire pourra être accordé sur présentation de l'attestation de dépôt de demande de renouvellement.

Pour tout motif de radiation d'une élection de domicile à l'initiative de l'intéressé, il devra en être notifié au C.C.A.S. par écrit.

Toute radiation fera l'objet d'une attestation qui sera remise à l'intéressé, lui précisant les délais et les voies de recours possibles.

A la date de la radiation de la domiciliation, le courrier sera conservé 1 mois par le C.C.A.S. afin de permettre à la personne domiciliée de faire ses changements d'adresse.

Art.9- Questionnaire anonyme

Il sera demandé à la personne souhaitant élire domicile auprès du C.C.A.S. de répondre à un questionnaire permettant d'établir de façon anonyme des statistiques nationales. La personne est en droit de refuser, il lui suffira alors de le signaler.

Art.10- Transmission d'informations à la Préfecture et aux organismes payeurs des prestations sociales :

Conformément à l'article D. 264-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au Préfet un rapport sur leur activité de domiciliation.

Conformément à l'article D. 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non chez eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Art.11- Contact

C.C.A.S. LA LONDE LES MAURES

Accueil téléphonique : 04 94 01 55 39

Ouverture le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

et le jeudi de 8h30 à 12h et de 15h30 à 17h

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du CCAS de LA LONDE LES MAURES en date du

Je soussigné(e), Mme / M.....
certifie avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur de la domiciliation et m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

Fait à LA LONDE LES MAURES, le

Signature,